

## CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HUNTER

#### Jugement No 672

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mlle Eileen Elsie Hunter le 21 septembre 1984 et régularisée le 29 octobre, la réponse de l'OEB du 14 janvier 1985, la réplique de la requérante datée du 4 février et la duplique de l'OEB en date du 24 avril 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Ayant accepté, le 12 septembre 1981, une offre d'emploi datée du 15 juillet précédent, la requérante, ressortissante britannique, a été nommée examinatrice à l'OEB à Munich en vertu d'un contrat permanent le 11 janvier 1982. Elle reçut le grade A3, échelon 10, avec quinze mois d'ancienneté. Le 2 février 1984, elle introduisit un recours interne en demandant le grade A4 à partir du début de ses services. Elle alléguait le non-respect du principe de l'égalité de traitement au motif que, jusqu'au 31 décembre 1980, l'ancienneté des examinateurs c'était déterminée sans qu'un âge minimum soit requis pour la prise en compte de l'expérience antérieure, tandis qu'ultérieurement seule l'expérience pertinente acquise après l'âge de vingt-cinq ans pouvait être prise en considération. Son cas fut soumis à la Commission de recours de l'OEB qui, dans son rapport du 10 mai 1984, fit observer que le recours interne doit être introduit dans les trois mois suivant la décision attaquée; en l'occurrence, il y avait forclusion. Par une lettre du 17 juillet 1984, qui constitue la décision entreprise, le Président de l'Office informa la requérante qu'il s'appropriait le raisonnement de la commission et qu'il rejetait donc le recours.

B. La requérante soutient qu'elle a été classée au mépris du principe de l'égalité de traitement car, à sa connaissance, au moins un autre examinateur recruté après le 31 décembre 1981 avait bénéficié d'une ancienneté calculée selon les critères en usage avant cette date, quand bien même le Statut des fonctionnaires ne justifiait pas la distinction. Elle prie le Tribunal d'ordonner que le grade A4 lui soit attribué à compter du 11 janvier 1982 en vertu des règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980 et que la totalité des émoluments supplémentaires correspondants lui soit payée.

C. L'OEB répond que la requête est manifestement irrecevable, la requérante n'ayant pas suivi correctement la procédure de recours interne et, partant, n'ayant pas épuisé les voies de recours internes. Selon l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, "le recours interne doit être introduit au plus tard dans un délai de trois mois" après la décision contestée. Or la décision attaquée est celle du 11 janvier 1982 portant nomination de la requérante à l'OEB au grade A3, échelon 10; elle n'introduisit pourtant son recours interne qu'au bout de plus de deux ans, soit vingt et un mois trop tard. Ainsi que le Tribunal l'a déclaré, l'observation du délai de recours ne dépend pas de la date à laquelle le requérant dit avoir découvert la transgression qu'il allègue : la date à prendre en considération est celle où il a été informé de la décision contestée. L'OEB demande à pouvoir formuler ses arguments quant au fond par la suite, si le Tribunal devait déclarer la requête recevable.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que le délai de trois mois déterminé à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires doit s'ouvrir le jour où elle s'est aperçue qu'elle avait été traitée moins favorablement qu'un autre membre du personnel recruté lui aussi après le 11 janvier 1982. Elle maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB affirme qu'aucun des arguments formulés dans la réplique n'invalide son raisonnement concluant à l'irrecevabilité de la requête.

## CONSIDERE :

1. L'article VII du Statut du Tribunal dispose qu'une requête n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel pour contester la décision attaquée. L'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office prévoit la possibilité d'introduire un recours interne dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte incriminé. Tout requérant qui ne le fait pas n'a donc pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition si bien que le pourvoi devant le Tribunal, même dans le délai prévu par le Statut, n'est pas recevable en vertu de l'article VII.

2. En l'espèce, les faits sont les suivants : le 15 juillet 1981, le Président de l'Office offrit à la requérante un poste d'examineur à l'Office européen des brevets. La lettre précisait qu'il s'agissait d'un poste de grade A3 et que l'intéressée devrait entrer en fonctions le 11 janvier 1982. Par une lettre datée du 12 septembre 1981, la requérante accepta l'offre. Le 11 janvier, le Président signa et publia un document officiel nommant la requérante en qualité d'examineur de grade A3 et l'intéressée prit ses fonctions en conséquence.

3. Le 20 décembre 1983, le Tribunal de céans rendit le jugement No 572, dans l'affaire Wenzel, par lequel il annulait une décision du Président concernant la promotion du requérant à un grade supérieur, au motif que, dans son cas, le principe de l'égalité de traitement n'avait pas été respecté. Le même jour, le Tribunal rendit le jugement No 575 dans l'affaire Schulz, en rejetant en tant qu'irrecevable aux termes de l'article VII une requête dirigée contre l'Office européen des brevets, en raison d'un classement que l'intéressée estimait erroné. Le Tribunal s'exprimait ainsi :

"Sans doute est-il vraisemblable que la requérante ne s'est pas aperçue avant le mois de mars 1982 de l'inégalité qu'elle invoque. Toutefois, selon l'article 108, paragraphe 3, du Statut du personnel, le délai de recours partait en l'espèce le jour de la notification de la décision attaquée, non pas à la date postérieure où la requérante a découvert l'inégalité alléguée."

4. Le 2 février 1984, la requérante dans la présente affaire introduisit un recours écrit auprès du Président contre son classement à A3, en affirmant qu'il violait le principe de l'égalité de traitement. Le 10 mai 1984, la Commission de recours interne de l'Office, se fondant sur le jugement No 575, recommanda le rejet du recours pour tardiveté. Le 17 juillet, le Président accepta cette recommandation et, en conséquence, rejeta le recours.

5. Le 21 septembre 1984, la requérante se pourvut devant le Tribunal de céans contre la décision du Président en date du 17 juillet. Dans sa réponse, l'OEB souleva l'objection d'irrecevabilité aux termes de l'article VII. La requérante n'a pas soutenu dans sa requête que le délai de trois mois laissé par l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires ne s'était pas écoulé entre la date de sa nomination et celle du recours contre le classement qu'elle jugeait erroné. Elle prévenait l'objection d'irrecevabilité en faisant valoir que le délai devait commencer à courir à partir non pas de la date de la notification de la décision, mais bien du jour où elle s'était rendu compte que la décision n'était pas conforme au principe de l'égalité de traitement. L'Organisation a relevé dans sa réponse que le Tribunal avait écarté cet argument dans son jugement No 575 cité ci-dessus. Dans sa réplique, la requérante a alors soutenu que la notification du 11 janvier 1982 constituait non pas une décision, mais une simple confirmation de la décision de la nommer prise en juillet 1981. Elle affirme que sa lettre au Président en date du 2 février 1984 devrait être considérée comme une demande de nouvel examen de son grade après la découverte de l'inégalité de traitement et que le rejet de cette demande par le Président constitue la décision contre laquelle elle se pourvoit.

6. Cette affirmation appelle plusieurs réponses. La première et la plus simple, c'est qu'elle n'est pas admissible dans une procédure de ce genre. En présentant un recours interne ou en saisissant le Tribunal, le requérant détermine quelle est la décision qu'il conteste. Ce n'est que lorsque la décision est ainsi déterminée et la date de sa notification précisée qu'il est possible de voir si le délai imparti pour attaquer la décision a été respecté ou non. En saisissant le Tribunal, un requérant ne doit pas nécessairement s'en tenir aux seuls arguments qu'il avait avancés dans la procédure antérieure, mais il ne saurait changer la décision qu'il conteste. Il ne lui appartient pas, en l'espèce, de remplacer une décision dont la contestation serait tardive par une autre qui permettrait de respecter les délais prescrits.

## DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.